



Déclaration de Paris

Novembre 2024

Nous, membres du Réseau des Independent Police Complaints Authorities,

- Parliamentary Commissioner to the Federal Police (ALLEMAGNE)
- Independent Office for Police Conduct (ANGLETERRE & PAYS DE GALLES)
- Ombudsman of the Republic of Croatia (CROATIE)
- Independent Police Complaints Authority (DANEMARK)
- Chancellor of Justice (ESTONIE)
- Défenseur des Droits (FRANCE)
- Special Investigation Service (GEORGIE)
- Greek Ombudsman (GRECE)
- Garda Síochána Ombudsman Commission (IRLANDE)
- Parliamentary Ombudsman (MALTE)
- Commissioner for Human Rights (POLOGNE)
- Protector of Citizens of the Serbian Republic (SERBIE)
- Human Rights Ombudsman (SLOVENIE)

Réunis à Paris le 8 Novembre 2024 dans les locaux du Défenseur des Droits pour partager notre expertise sur des sujets d'intérêt commun et lancer un appel aux autorités nationales et européennes pour qu'elles prennent des mesures positives afin de garantir que la dignité et les droits des personnes handicapées soient respectés par les forces de l'ordre,

Rappelant le Préambule de la Charte des Nations-Unies proclamant l'attachement des Etats membres aux droits fondamentaux, à la dignité et la valeur de la personne humaine,

Rappelant les normes internationales et européennes, en particulier la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, selon laquelle les Etats parties doivent :

- Veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent dans le respect des droits et des libertés fondamentales des personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte (Article 4),
- Prendre des mesures appropriées, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité des services d'urgence et la mise à disposition de formes d'aide humaine ou animale et de services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public (Article 9) ;

- Qu'elles soient mises en cause, accusées ou témoins, assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, et en favorisant une formation appropriée pour les personnels de police et les personnels pénitentiaires (Article 13) ;
- Veiller à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables (Article 14) ;
- Veiller à ce que les personnes handicapées aient la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens, de communication de leur choix (article 21)

Rappelant la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et les Libertés fondamentales, garantissant pour tous, sans discrimination d'aucune sorte, le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, ainsi que les obligations des Etats de prévenir les défaillances des forces de sécurité et de réagir à ces défaillances, en particulier par celles chargées d'assurer des enquêtes efficaces et d'offrir des voies de recours effectives aux personnes,

Rappelant également les dispositions de la Recommandation n° Rec (2001)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur le Code européen d'éthique de la police, selon lesquelles :

- Les principaux buts de la police consistent, dans une société démocratique régie par le principe de prééminence du droit, à assurer le maintien de la tranquillité publique, le respect de la loi et de l'ordre dans la société, à protéger et respecter les libertés et droits fondamentaux de l'individu et à fournir assistance et services à la population (Article 1) ;
- Les personnels de police doivent agir avec intégrité et respect envers la population, en tenant tout spécialement compte de la situation des individus faisant partie de groupes particulièrement vulnérables (Article 44) ;

Soulignant le développement par la Commission Européenne d'une "Stratégie relative aux droits des personnes handicapées 2021-2030", incluant des objectifs d'amélioration en terme d'accès à la justice, de protection juridique, de liberté et de sûreté pour les personnes handicapées,

Soulignant l'obligation pour tous les Etats de veiller à ce que les droits des personnes handicapées soient respectés et à ce qu'elles bénéficient d'aménagements raisonnables,

S'inspirant des plaintes examinées par les membres de l'IPCAN, ainsi que par leurs rapports et recommandations nationales,

Convaincus de l'importance de la coopération, de l'adoption commune de standards élevés et de la promotion de bonnes pratiques, pour faire respecter les textes susmentionnés garantissant les droits fondamentaux des personnes handicapées ;

Constatant des violations des droits des personnes handicapées par les forces de l'ordre dans les Etats des membres de l'IPCAN, dont du harcèlement, des discriminations et des recours disproportionnés à la force et à la restriction,

Nous recommandons aux autorités publiques de :

- Intégrer une disposition spécifique dans les codes de déontologie ou dans la législation encadrant les forces de l'ordre afin de s'adapter et de mieux répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;
- Fournir une formation suffisante et efficace au personnel de police sur la manière de se comporter avec les personnes handicapées dans toute leur diversité, à la fois dans le cadre de leur formation initiale et de leur formation continue, afin qu'ils soient en mesure de reconnaître leurs vulnérabilités spécifiques et d'évaluer de manière appropriée les besoins particuliers des personnes handicapées ;

Constatant en particulier des cas de recours disproportionné à la force et à la contrainte à l'encontre de personnes atteintes de troubles psychiques, prises pour cible en raison du manque de connaissances des forces de l'ordre à ce sujet,

Comprenant qu'il n'est pas attendu de la part du personnel des forces de l'ordre d'être des professionnels de la santé mentale, nous recommandons aux autorités publiques de :

- Réglementer strictement l'usage de la force sur les personnes atteintes de troubles psychiques et promouvoir des méthodes d'apaisement plutôt que des méthodes de restriction dans la gestion des crises liées à la santé mentale dans la mesure du possible ;
- Veiller à ce que les policiers, lorsqu'ils participent aux escortes vers les unités de soins psychiatriques, particulièrement dans des cas exceptionnels de risque imminent de comportement autodestructif ou agressif, agissent avec un soin particulier et assistent de manière appropriée le personnel médical ;
- Fournir une formation suffisante et efficace sur le traitement et les interactions avec les personnes atteintes de troubles psychiques, tant dans le cadre de la formation initiale que de la formation continue, en mettant particulièrement l'accent sur les techniques de désescalade ;
- Veiller à ce que les forces de l'ordre élaborent des protocoles et des lignes directrices pour répondre de manière appropriée et efficace aux situations complexes impliquant des personnes atteintes de troubles psychiques ;
- Encourager la sensibilisation des forces de l'ordre à la question de la santé mentale, en particulier pour les personnes chargées des standards téléphoniques d'urgence et traitant des appels relatifs à la santé mentale ;

Constatant le manque considérable d'accessibilité des services de police et les conditions de détention parfois dégradantes ou inhumaines des personnes handicapées, qui entraînent parfois des recours disproportionnés à la force ou des mauvais traitements, en particulier pour les personnes atteintes de handicaps sensoriels ou les personnes à mobilité réduite,

Nous recommandons aux autorités publiques de :

- Veiller à l'accessibilité totale des services de police et des infrastructures de détention ;
- Veiller à ce que les conditions de réception des déclarations ou des plaintes soient adaptées aux personnes handicapées, quel que soit le handicap, notamment qu'elles bénéficient d'un interprète en langue des signes ou d'une traduction écrite ou visuelle simultanée dans leurs communications avec la police et les services de sécurité si nécessaire ;
- Veiller spécifiquement à ce que les conditions de détention des personnes atteintes de handicap sensoriel soient adaptées, afin qu'elles ne souffrent pas d'une privation sensorielle supplémentaire qui pourrait constituer un traitement inhumain ;
- Garantir en particulier l'accessibilité totale des postes de police, des cellules de garde à vue et des installations pénitentiaires, qui sont rarement adaptées aux personnes à mobilité réduite et aux utilisateurs de fauteuils roulants,
- Encourager les autorités policières et pénitentiaires à faire preuve d'une plus grande souplesse pour s'adapter aux besoins des personnes handicapées ;

Enfin, nous, membres du Réseau des *Independent Police Complaints Authorities*, nous engageons également à assumer nos propres responsabilités en ce qui concerne :

- Le respect du principe de l'aménagement raisonnable dans la mise en œuvre de nos missions et devoirs au sein de nos propres structures mais aussi dans les relations avec nos réclamants et autres collaborateurs externes ;
- Le suivi de près de la mise en œuvre de nos recommandations dans nos propres pays.